

(1)

— N° 190. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1890.

Autorisation d'aliénation d'immeubles et approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux (1).

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous communiquer une convention intervenue entre l'État, la Société nationale des éleveurs belges et le Royal Cercle équestre, en vous priant de la transmettre à la commission chargée du rapport sur le projet de loi, qui autorise certaines aliénations d'immeubles : elle formera un amendement au projet de loi rédigé comme suit :

ART. 2.

Ajouter sous le n° 7° : La convention intervenue sous la date du 12 mai entre l'État belge, la Société nationale des éleveurs belges et le Royal Cercle équestre, relativement à l'usage du grand hall du Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, et de certaines de ses dépendances.

Le Ministre des Finances,

A. BERRNAERT.

Convention relative à la concession, à la « Société nationale des éleveurs belges » et au « Royal Cercle équestre » de l'usage du grand hall au Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, et de ses dépendances.

(1) Projet de loi, n° 170.
Rapport, n° 186.

Entre,

D'une part, l'État belge, représenté par M. Beernaert, Ministre des Finances, et par M. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, de deuxième part, la « Société nationale des éleveurs belges » ayant son siège à Bruxelles, et représentée par M. Paul Tiberghien, sénateur, son trésorier, et de troisième part, le « Royal Cercle équestre » de Bruxelles, représenté par M. le comte Eugène d'Oultremont, son président.

Il a été convenu ce qui suit :

L'État belge concède à la Société nationale des éleveurs belges et au Royal Cercle équestre qui acceptent, l'usage du grand hall au Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, et des écuries et dépendances y annexées, pour des concours et fêtes hippiques.

Les frais de déplacement et de réinstallation des écuries et des dépendances seront supportés par les preneurs, jusqu'à concurrence de 6,780 francs, lesquels seront soldés dans le mois de l'approbation de la présente convention.

La propriété des susdites écuries et dépendances est dès aujourd'hui transférée à l'État belge.

Il ne sera perçu au profit du Trésor aucun loyer à charge de la Société nationale des éleveurs belges et du Royal Cercle équestre, du chef de l'occupation du grand hall et des écuries.

La durée de la concession est fixée à neuf années, à partir de 1890; l'occupation est limitée à un mois par année pour la Société « Le Royal Cercle équestre » et à six semaines par la Société nationale des éleveurs belges.

La première aura l'usage du grand hall et des écuries, du 15 avril au 15 mai, et la seconde du 15 mai au 30 juin.

L'État belge se réserve le droit de se servir des écuries, comme il l'entendra, en dehors des deux mois et demi pendant lesquels l'usage en est concédé à la Société nationale des éleveurs belges et au Royal Cercle équestre.

Si, au cours de la concession, l'État belge devait, pour cause d'expositions ou autrement, disposer pendant un an du grand hall, une ou deux fois, la concession qui fait l'objet de la présente convention serait prolongée de manière que les Sociétés intervenantes puissent organiser chacune leurs neuf réunions annuelles.

Ainsi fait et signé en triple expédition à Bruxelles, le 10 mai 1890 nonante.

A. BEERNAERT.

LÉON DE BRUYN.

P. TIBERGHIEU.

C^{te} EUG. D'OULTREMONT.
